

## **Gaz naturel**

### **Spécial marché unique : Le gaz à la traîne de l'électricité**

*Alain Werquin, Président de la Commission Pétrole & Gaz de l'UNIDEN*

#### **La concurrence et les pouvoirs du régulateur**

Le régulateur voit son pouvoir limité à l'accès de tiers aux réseaux, il n'a pas compétence sur l'ensemble des infrastructures essentielles constituées par les réseaux, les stockages et les terminaux méthaniers. Il n'a aucun pouvoir réel sur les décisions d'investissement pouvant limiter les congestions à l'intérieur du territoire national.

#### **L'unbundling**

La filialisation ne résout rien. Seule une séparation managériale concernant l'ensemble des infrastructures essentielles pourrait impliquer un réel progrès. La situation gazière en France restera en recul par rapport à celle du système électrique.

Le fonctionnement du système gazier implique une intégration des réseaux, des stockages et des terminaux méthaniers. L'UNIDEN a toujours milité pour un « guichet unique » gérant l'ensemble des mouvements gaziers et constituant un interlocuteur unique vis-à-vis des clients et des fournisseurs, sous le contrôle du régulateur.

#### **L'accès aux stockages**

L'accès aux services tels que le service de modulation, le secours en cas de défaillance des réseaux, etc., doit être équitable et non-discriminatoire, quels que soient le fournisseur et le client. Ce point n'est absolument pas garanti aujourd'hui. D'autres services pourraient être demandés aux stockages, comme une réserve stratégique.

Le fonctionnement de ses stockages doit être complètement intégré dans la gestion des flux globaux indispensables à la sécurité d'approvisionnement des clients.

#### **Le gas release**

Il est certain que l'existence des contrats *take or pay* limite l'ouverture des marchés à la quantité disponible au-delà des quantités déjà engagées par l'opérateur historique. Le fait que la directive soit discrète sur le sujet est un handicap important et peut faire douter de la réelle volonté de créer un marché ouvert à la concurrence. En revanche, elle n'interdit pas des opérations de type *gas release*. L'Italie et l'Espagne, sans parler du Royaume-Uni, ont adopté de telles mesures.

D'autres blocages existent en France :

- Le nord du pays est alimenté avec un gaz spécifique, le gaz B pour environ 13% du marché national. Le producteur est unique (Gasunie), le transitaire en Belgique est unique (Distrigaz) et le grossiste revendeur en France, titulaire des contrats long terme, est également unique (Gaz de France). Des mesures appropriées devraient être prises, par exemple, un *swap* gratuit gaz B/gaz H, permettant aux clients de la zone B de faire jouer la concurrence.
- Le sud du pays peut être alimenté en gaz naturel dès lors qu'un minimum de gaz est délivré sur le terminal méthanier de Fos-sur-mer, compte tenu des congestions de réseaux Nord-Sud. Reste à garantir cette quantité minimale en organisant une véritable concurrence à partir de ce terminal...

En résumé, les conditions d'une réelle ouverture des marchés ne sont pas réunies pour la France.

#### **La création d'un groupe des régulateurs européens**

La création d'un tel groupe européen des régulateurs est un point très positif pour l'émergence d'un futur marché européen. La difficulté viendra de la définition de son rôle, de son champ de compétences et de son pouvoir effectif.

Pour qu'il fonctionne de manière efficace, il faut des règles communes à l'ensemble des Etats membres. Ce qui suppose que les régulateurs nationaux s'accordent sur ces règles et donc que leurs pouvoirs soient harmonisés. Le risque existe cependant que cette harmonisation se fasse à minima. Or, Les régulateurs ne pourront prendre des décisions ensemble que dans les domaines où ils ont un pouvoir commun. On voit mal, par exemple, comment ils pourraient arrêter des décisions communes en termes de tarifs d'accès au réseau s'ils n'ont pas tous le même pouvoir de contrôle sur ces tarifs. Entre un régulateur qui fixe des règles ex ante et un autre qui ne juge qu'à posteriori en cas de réclamation, la différence de méthode de travail est de taille !

Se pose aussi la question du mode de prise de décision au sein de ce groupe des régulateurs : à la majorité ou à l'unanimité ? Quelles seront les règles internes de fonctionnement ? Faut-il le considérer comme un organe supranational qui imposera ses règles ou comme un outil de recherche du consensus, à l'image des Forums de Madrid ? La directive laisse planer un certain nombre d'incertitudes...